

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA CENTRE EST)

5 rue de la Goulette
BP 68
21850 Saint-Apollinaire

Références : UID257090/SPR/VaM 2025 - 1127A
Code AIOT : 0005902924

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA CENTRE EST) implanté La Grange Certier 25340 Fontaine-lès-Clerval. L'inspection a été annoncée le 25/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif la vérification de l'application de la directive IED sur le site. Elle a été réalisée sur la base de l'arrêté ministériel modifié du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et de l'arrêté préfectoral n°2007-0301-00004 du 03 janvier 2007 portant autorisation, et du rapport de réexamen transmis par l'exploitant.

En complément elle a permis de vérifier l'utilisation de Trackdéchets par l'exploitant. Cette action consiste à vérifier la présence du site, dans la base de données de déclarants concernés par les déchets dangereux - hors DASRI (déchets d'activité de soins à risque infectieux). L'action cible les déchets dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA CENTRE EST)
- La Grange Certier 25340 Fontaine-lès-Clerval
- Code AIOT : 0005902924
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre d'exploitation de Fontaine-Lès-Clerval est une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée depuis 2008 à accepter un tonnage de 85 000 tonnes par an de déchets ultimes d'activités économiques.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ajout des capacités disponibles au rapport annuel	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 25	Sans objet
2	Procédure de caractérisation du gisement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27	Sans objet
3	Evaluation de l'état hydrique du casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 54	Sans objet
4	Contrôle de bon fonctionnement du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.I	Sans objet
5	Contrôle étanchéité biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21. II	Sans objet
6	Contrôle par un laboratoire agréé	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.III	Sans objet
7	Détection Réparation fuites biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21. V	Sans objet
8	Prélèvements - consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Sans objet
9	Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dans l'eau		
10	Bilan énergétique annuel	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Sans objet
11	Rapport de base IED	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R515-59	Sans objet
12	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas montré de non-conformités majeures sur le site.

Il était attendu, suite à la visite, la transmission du rapport de base par l'exploitant, qu'il a réalisée : son instruction est aujourd'hui en cours.

Une demande d'information complémentaire a été formulée dans le cadre d'une opération de traitement d'un des déchets sortants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ajout des capacités disponibles au rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel
Prescription contrôlée : A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.
Constats : Un plan topographique daté du 07 décembre 2023 est présenté dans le rapport annuel au titre de l'année 2023 transmis par SUEZ. L'exploitant a précisé dans ce rapport annuel qu'au 31 décembre 2023 la capacité d'accueil de déchets disponible restante est de 993 925 m ³ . L'exploitant a précisé le tonnage admis à date de la visite, il est de 56 000 tonnes environ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure de caractérisation du gisement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée :

Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :

- [...]

- à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R.541-48-4 ;

- [...]

Constats :

Dans son rapport de réexamen IED, SUEZ a mentionné : « *Actuellement NC : absence de caractérisation du gisement produite par le producteur dans l'attente d'une méthodologie commune et finalisée après période de test définie par la DGPR* ».

La visite avait pour objet de faire le point sur cette prescription.

Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant de présenter trois caractérisations réalisées par les producteurs de déchets :

→ PBTP démolition à DEVECEY : en date du 08/10/2024 - caractérisation visuelle (6 % papier cartons, 1 % métaux, 25 % plastiques, 1 % verres, 6 % bois, 22 % inertes, 12 % plâtres, 1 % textiles, 26 % autres), à titre d'information 118 tonnes ont été amenées par cette société entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre (sur les 49 000 tonnes totales), il s'agit de déchets issus de la démolition de bâtiments.

→ Grand Besançon Métropole : en date du 12/12/2023 - caractérisation visuelle - déchets issus du parc auto et logistique (plastiques 9,8 %; verre 1,6 %; bois 6,5 %; 30 % inertes etc) pour un tonnage de 51 tonnes.

→ GEMDOUBS : il s'agit de déchets référencés sous le code 03 03 07, refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton. Ce type de déchets fait partie des déchets exemptés de caractérisation. Il s'agit des déchets exemptés de respecter les seuils listés au II de l'article R.541-48-3, dont entre autres, des déchets listés à l'annexe de l'arrêté du 16 septembre 2021.

L'exploitant a précisé qu'une grosse volumétrie de déchets entrants sur le site sont les refus de tri des centres de tri (par exemple Chemaudin, Vesoul, BBCI, ,ONYX, PIETRA, FERS ET METAUX), lesquels sont exemptés d'obligation de transmission de la caractérisation prévue par l'article R.541-48-4 pour que ces déchets soient éliminés en ISDND.

À partir de fin juillet, SUEZ a indiqué que pour amener des déchets sur site les caractérisations de déchets étaient requises, elle est aujourd'hui réalisée à l'occasion des renouvellements de CAP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Evaluation de l'état hydrique du casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 54

<p>Thème(s) : Risques chroniques, Casiers en mode bioréacteurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte de manière hebdomadaire, outre les informations précisées à l'article 22, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et un suivi des déchets réceptionnés dans le casier afin d'évaluer l'état hydrique du casier.</p> <p>En complément l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précise que :</p> <p>L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; - les quantités d'effluents rejetés ; - dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés. <p>Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son rapport de réexamen SUEZ a indiqué que <i>"l'humidité des déchets n'est pas contrôlée dans le cadre d'un fonctionnement en bioréacteur. Il est techniquement impossible de mesurer l'humidité sur les déchets"</i>.</p> <p>Suez a créé une matrice attribuant à chaque type de déchet un taux d'humidité « théorique » : 40 % pour les ordures ménagères résiduelles, 70 % pour les boues de STEP ... (17 catégories au total).</p> <p>Le registre requis à l'article 22 précité a été présenté au titre de l'année 2024, il contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesure des hauteurs de lixiviats de façon hebdomadaire, - mesure de la hauteur au niveau du bassin B.3.2 en mensuel, - mesure de la citerne C6 en mensuel, à noter qu'elle est actuellement vide (elle sert en appoint pour stocker des lixiviats en fonction des capacités de la STEP). - les volumes de lixiviats réinjectés dans chaque subdivision (des débits mètres permettent de mesurer la réinjection des lixiviats dans les casiers). <p>Le suivi est réalisé quotidiennement, SUEZ a réalisé une extraction mensuelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Contrôle de bon fonctionnement du réseau de collecte du biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du bon fonctionnement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.</p>

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. [...]

Constats :

Dans son rapport de réexamen IED l'exploitant indique que :
« *La surveillance et les mesurages sur le réseau de collecte du biogaz sont réalisés au moins mensuellement par les équipes effluents et la dépression est mesurée tous les mois au moyen d'un dispositif portatif - le site dispose aussi d'un matériel sur site* ».

Un technicien vient tous les mois sur le site, il dispose d'un appareil de mesure de l'analyse du biogaz et procède au réglage de chaque vanne en fonction du point du captage.

L'exploitant dispose d'un appareil de mesure « tri-gaz » sur le site pour mesurer (CH₄ - CO₂ - O₂ - dépression - H₂S - H₂), il est étalonné une fois par an. Le certificat d'étalonnage de l'appareil datant du 14/08/2024 a été présenté.

Une personne est formée pour s'en servir sur le site. Le technicien qui vient tous les mois a formé le personnel du site (mode opératoire pour utilisation du tri-gaz et du logiciel - session en date du 06/09/2023). Le technicien est accompagné par le personnel du site lorsqu'il procède aux réglages mensuels.

L'exploitant a présenté le tableau de suivi du fonctionnement des installations (dont heures de fonctionnement en mode valorisation ou dépollution). Le débit de biogaz est présenté (présence de compteur volumétrique au niveau du consommateur).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle étanchéité biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21. II

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle étanchéité biogaz IED

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. [...] Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. [...]

Constats :

Dans son rapport de réexamen l'exploitant a précisé que « *un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés a été mis en place. Ce suivi permet de s'assurer du bon fonctionnement des équipements de captage, valorisation et traitement du biogaz et d'apporter des actions correctives en cas d'anomalies détectées.* »

Lors de la visite l'exploitant a présenté le programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation et de destruction de biogaz daté du 31/06/2024.

Le résultat d'un de ces contrôles a été demandé (par sondage) : il s'agit de la maintenance de la torchère qui doit être réalisé annuellement. La dernière maintenance date du 02/10/2024. Les

contrôles comprennent par exemple graissage des parties tournantes, le contrôle de l'afficheur, le fonctionnement des vannes d'induction en air, fonctionnement de l'électrovanne, contrôle du débitmètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle par un laboratoire agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.III

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne annuelle

Prescription contrôlée :

III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;

- CO : 150 mg/Nm³.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Constats :

Dans le rapport de réexamen IED il est mentionné que : « Une campagne annuelle est réalisée sur les torchères et vapo-therm selon la fréquence définie par un organisme agréé.

Voir les rapports d'analyses annexés au rapport d'activités. La température de combustion est affichée en continu sur l'armoire de contrôle et la température est supérieure ou égale à 900°C. »

Il a été constaté le jour de la visite que la température de combustion est affichée et mesurée en continu.

Le contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé par la société SOCOTEC le 15 mai 2023.

Les résultats au niveau de la torchère sont les suivants :

- SO₂ : flux massique de 1293 g/h [pour rappel la VLE est de 300 mg/Nm³ si le flux est supérieur à

25 kg/h]

- CO : 8,55 mg/Nm³ [pour rappel la VLE est de 150 mg/Nm³]

Les résultats au titre de l'année 2024 ont été présentés en séance. Le rapport date du 07/08/2024 pour une intervention le 21/06/2024. Les résultats sont les suivants :

SO₂ : 1 508 g/h

CO : 11,88 mg/Nm³

HF : 3,80 mg/Nm³ pour un flux 14,99 g/h

HCL : 3,70 mg/Nm³ pour un flux 14,61 g/h

Les concentrations en polluants sont bien exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

À noter que les conditions de mesurage, le respect des normes détaillés au sein des rapports de mesure n'ont pas été vérifiés lors de la présente visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection Réparation fuites biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21. V

Thème(s) : Risques chroniques, Détection Réparation fuites biogaz IED

Prescription contrôlée :

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant présente dans son rapport annuel la cartographie des émanations gazeuses en date du 08/08/2023. Cette cartographie est reproduite annuellement. L'exploitant a indiqué que la cartographie suivante a été réalisée le 30/10/2024 mais qu'à la date de la visite elle n'était pas disponible (Post inspection : la cartographie est bien présentée dans le rapport annuel 2024).

Le rapport expose les résultats, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Il est notamment indiqué dans le rapport annuel au titre de l'année de 2023 que :

« *Cependant, des émanations gazeuses de surface localisées sur les zones en exploitation et en recouvrements provisoires sont détectées.*

*L'étanchéité moindre à la base de certains puits mixtes ou couverture du talus provisoire et les connexions en tête de puits entraînent quelques émanations.
La reprise des puits mixtes associé à un réglage réseau a fait disparaître ces émanations gazeuses de surface. »*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements - consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements consommation d'eau IED

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.

Constats :

NB : l'article 22 de l'arrêté préfectoral prévoit une consommation annuelle inférieure à 800 m³.

L'exploitant utilise majoritairement l'eau pour de l'eau sanitaire, un compteur d'eau est relevé tous les mois.

Le volume d'eau utilisé mensuellement est indiqué dans le rapport annuel.

En 2023 le site de Fontaine-Lés-Clerval a consommé 37m³ d'eau :

- 3m³ pour la base vie MITHIEUX / EUROVIA lors des travaux de réaménagement,

- 7m³ pour le nettoyage des engins,

- 27m³ pour l'utilisation courante dans les locaux.

Au titre de l'année 2024, la consommation d'eau s'élève à 40 m³ à début novembre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect des valeurs limites d'émission dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du 4 alinéa de l'article 11-3, les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Constats :

<p>Les résultats d'analyses des mesures trimestrielles des eaux issues des bassins B1 et B2 ont été examinées par sondage (deux derniers trimestres de l'année 2023) sur la base du tableau de suivi transmis par l'exploitant dans son rapport annuel. Sont mesurés trimestriellement les paramètres suivants : pH, COT, DBO5, DCO, MES, Azote, phosphore, As, Cr VI, Cu, Ni, Pb, Zn, métaux totaux, CN-, indice phénol, HCT, AOX, fluorures. Il n'a pas été constaté d'anomalies.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Bilan énergétique annuel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, bilan énergétique annuel IED</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité [...]. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.
<p>Constats :</p> <p>Le bilan énergétique annuel est communiqué au sein du rapport annuel.</p> <p>Le volume de biogaz traité en 2023 est de 2 034 584 Nm³ avec 50% de CH₄. Le taux de valorisation est de 94.3%.</p> <p>Le bilan énergétique thermique du vapo therm est de 9206 MWh. En 2023, l'exploitant a valorisé 9206 MWh sous forme d'énergie thermique pour l'évaporation des lixiviats traités, soit 1 918 020 Nm³ de biogaz à 50% de CH₄.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Rapport de base IED

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R515-59</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Fourniture d'un rapport de base</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux</p>

à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Constats :

Dans son courrier de transmission de son rapport de réexamen, l'exploitant affirme que son installation ne nécessite pas de rapport de base.

S'agissant d'une installation de stockage de déchets non dangereux générant du biogaz et susceptible d'utiliser et de rejeter dans l'environnement des éléments toxiques et/ou dangereux pour l'environnement, l'inspection considère que l'exploitant est redevable du rapport de base. Le guide méthodologique d'élaboration du rapport de base d'octobre 2014 traite d'ailleurs du cas des installations de stockage de déchets non dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a demandé lors de la visite à l'exploitant de transmettre au préfet un rapport de base (ou un mémoire justificatif de non soumission) intégrant les éléments présentés dans le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base. Les éléments ont été transmis par l'exploitant et sont en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets " Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant utilise bien Trackdéchets pour la gestion des déchets dangereux sortants. Il ne reçoit pas de déchets dangereux.

Les déchets dangereux générés par l'installation sur l'année glissante sont les suivants :

Code déchet : Description Quantité

12 03 01* liquides aqueux de nettoyage 0.58 t

13 05 02* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures 0.66 t

13 05 07* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures 7.2 t

15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus 0.32 t

16 03 05* déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses 0.04 t

L'exploitant a été questionné sur la nature du déchet 16 03 05*, il s'agit de kits de labo pour l'analyse de l'azote et de la DCO. Sur le BSD-20240620-NX3HCFAMJ correspondant à sa prise en charge, il est indiqué que la dernière opération de traitement réalisée est une opération de transit pour élimination avant envoi vers la destination prévue pour une opération de type D13 Mélange ou regroupement préalablement à l'une des opérations de cette liste. Ce bordereau est annexé au bordereau BSD-20240703-W44473XXR. La dernière opération mentionnée est une opération de type R12 regroupement pour élimination avec autorisation par arrêté préfectoral, à une rupture de traçabilité pour ce déchet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'arrêté préfectoral autorisant la rupture de traçabilité.

Type de suites proposées : Sans suite